

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à Mme Wallon (Véronique)**NOR : *EQUT0790835S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de Mme Wallon (Véronique) en qualité de directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique), directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable, pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution :

- des marchés de services dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement dont le montant est supérieur à 90 000 euros ; ainsi que des avenants s'y rapportant, sous les exceptions suivantes :
- décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- actes de passation des marchés ;
- avenants, protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer toute convention, à l'exception des conventions de financement, toute convention de mandat, tout protocole ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat et du protocole ainsi modifié.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer les décisions de prise en considération des projets d'investissement dans la limite de 16 millions d'euros par opération, ainsi que les décisions approuvant les projets d'investissement, dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Wallon (Véronique), délégation est donnée à M. Cointet (Jean), chef du service évolution du réseau, M. Depond (Gérard), chef du service prospective, plan stratégique et recherche, et M. Sauvart (Alain), chef du service économie et activités ferroviaires, pour signer tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 5

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Wallon (Véronique) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

